

COMITES D'ENTREPRISE – Consultation – Caractère obligatoire – Suspension des mesures patronales prises en violation des droits du CE (deux espèces).

Première espèce :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (Référé) 7 novembre 2006

CSC des CMP EDF-GDF contre GDF et a.

OBJET DU LITIGE :

Suivant acte d'huissier de justice délivré le 31 octobre 2006, le Conseil supérieur consultatif des comités mixtes à la production d'EDF-GDF (CSC des CMP) a assigné en référé à heure indiquée aux fins de voir :

– constater que les représentants du personnel siégeant au CSC des CMP ne disposent pas à ce jour d'éléments d'informations suffisants pour leur permettre d'appréhender l'ensemble du contenu du projet de fusion GDF-Suez et ses conséquences pour l'entreprise et son personnel ;

– dire et juger que l'absence de communication à ce jour de l'ensemble des éléments d'informations relatifs à ce projet de fusion et à ses modalités, et notamment le projet de traité de fusion lui-même, le schéma d'organisation industrielle et managériale ainsi que des informations précises et complètes sur les conséquences sociales de ce projet de fusion, constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser ;

En conséquence, compte tenu de l'urgence et pour prévenir tout dommage imminent :

– ordonner la poursuite de l'information du CSC des CMP sur les modalités du projet de fusion GDF-Suez ;

– ordonner au Président du CSC des CMP et éventuellement au Président suppléant d'avoir à communiquer à l'ensemble des représentants du personnel au CSC des CMP, ainsi qu'à l'expert mandaté par le CSC des CMP, les documents et éléments d'information suivants, et ce sous astreinte de 10 000 € par document manquant et par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir, le juge se réservant la possibilité de liquider l'astreinte et de rester saisi de ce litige en cas de difficulté :

- le projet de traité de fusion dans son intégralité,
- les documents présentant l'organisation industrielle et managériale de GDF Suez,
- les Business plans et les plans de financement à moyen terme de GDF ainsi que le business plan du nouveau groupe GDF-Suez faisant

ressortir les synergies annoncées dans le document général de présentation daté du 18 octobre 2006,

- les informations précises et complètes sur les conséquences sociales du projet de fusion, notamment sur l'emploi et les effectifs,

- les réponses écrites de la direction de GDF aux questions posées lors de la réunion du 31 octobre 2006,

- l'audition des représentants d'EDF SA sur les conséquences du projet de fusion pour cette entreprise en général et pour les services communs de distribution en particulier ;

- d'ordonner au président du CSC des CMP et éventuellement au président suppléant, en accord avec le secrétaire de l'organisme, d'avoir à convoquer une nouvelle réunion d'information de l'organisme sur les modalités du projet de fusion GDF-Suez, dans un délai minimum de dix jours, à compter de la réception par les membres du CSC des CMP de tous les documents visés ci-avant et du rapport de Secafi sur l'analyse des documents fournis par GDF ;

- faire défense au président du CSC des CMP et éventuellement au président suppléant, de convoquer toute réunion de consultation de l'organisme tant que l'information du CSC des CMP n'aura pas été complète et régulière avec la remise de l'ensemble des documents nécessaires à son information et après communication d'une note de l'expert Secafi sur l'analyse de l'ensemble des documents et éléments d'information susvisés ;

- faire défense au président du conseil d'administration de GDF SA de convoquer toute réunion de son conseil d'administration pour approuver le projet de fusion avec Suez tant que le CSC des CMP n'aura pas été valablement et régulièrement informé et consulté sur ledit projet et ses conséquences pour l'avenir de l'entreprise et de son personnel ;

- condamner la Société GDF SA à verser au CSC des CMP la somme de 7 500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

- dire que la décision à intervenir sera exécutoire sur minute.

Par conclusions déposées le 2 novembre 2006, GDF SA (...) dénoncent tout d'abord la persistance du refus de la part du CSC des CMP au projet de fusion entre GDF et Suez lequel se traduit par l'introduction du présent recours judiciaire afin de bloquer le processus de fusion.

Ils soulignent que la consultation engagée par GDF, bien que s'inscrivant dans des règles diverses à finalités distinctes, présente un caractère complet et transparent.

Selon les défendeurs les dispositions des articles L.431-5 et L.432-1 du Code du travail ont été respectées malgré ces contraintes puisque :

- une information a été transmise depuis plusieurs mois au fur et à mesure qu'elle devenait disponible pour GDF,

- le processus d'information a été constamment accompagné par un expert mandaté par les élus,

- une réunion d'information poursuivant celle du 31 octobre 2006 est fixée le 10 novembre 2006, après avoir été initialement programmée le 6 novembre 2006.

Enfin, ils font observer que ce processus d'information et de consultation est appelé à se poursuivre après le vote de l'assemblée générale des actionnaires prévu le 11 novembre 2005. Pour ces raisons, en l'absence du trouble manifestement illicite et de péril imminent, ils demandent de dire n'y avoir lieu à référé sur l'ensemble des demandes du CSC des CMP.

SUR CE :

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats qu'à la suite de l'annonce faite le 25 février 2006 par le Premier ministre d'un projet de fusion entre GDF et Suez, GDF a réuni le 23 mars 2006 le Conseil supérieur consultatif des comités mixtes à la production d'EDF-GDF (CSC des CMP) avec comme

ordre du jour : "Présentation générale du projet de fusion Gaz de France Suez" ; que le CSC des CMP a été à nouveau convoqué pour une réunion extraordinaire aux fins de recueillir son avis sur le "principe du projet de fusion Gaz de France-Suez" sur la base du dossier remis à l'organisme pour sa séance du 23 mars 2006 ;

Que le CSC des CMP a voté une résolution au terme de laquelle ils ne pouvaient en l'état émettre un avis motivé sur le principe de ce projet de fusion ;

Que le 22 mai 2006, le CSC des CMP a été informé de la notification faite par GDF auprès de la Commission européenne de son projet d'opération de concentration avec Suez par voie d'échanges d'actions ; qu'au cours de cette réunion, le CSC des CMP a décidé de faire appel à l'assistance d'un expert et a désigné le cabinet Secafi Alpha ;

Que le Commission européenne, dans le cadre de l'enquête qu'elle a ouverte sur le projet de fusion GDF-Suez, a notifié le 19 août 2006 une lettre de griefs aux deux sociétés mères des groupes GDF Suez lesquelles ont formulé des propositions de remèdes les 1er et 20 septembre 2006 ;

Que le CSC des CMP a été réuni le 22 septembre 2006 avec à l'ordre du jour les deux points suivants :

"1) Réunion d'information en vue de la consultation du CSE des CMP sur le projet de la fusion GDF-Suez en application des articles L. 431-5 et L. 432-1 du Code du travail : modalités de la fusion et effets de la privatisation de GDF.

2) Point d'information du CSC des CMP sur l'état d'avancement au 22 septembre 2006 de la procédure communautaire de contrôle des concentrations."

Que les représentants du CSC des CMP ont adopté une résolution par laquelle ils demandaient expressément la communication des engagements présentés à la commission européenne et la tenue d'une réunion extraordinaire après cette communication ;

Que sur la demande d'aménagements formulée par la Commission européenne, GDF et Suez ont adressé le 13 octobre 2006 de nouvelles propositions ;

Que le CSC des CMP a été convoqué le 30 octobre 2006 avec comme ordre du jour : "Information du CSC des CMP sur les remèdes trouvés par Gaz de France le 13 octobre 2006 à la Commission européenne" ; qu'à cette convocation, il était notamment joint la lettre de griefs de la Commission européenne du 19 août 2006 et les lettres de réponse de GDF et Suez des 20 septembre et 13 octobre 2006 ;

Que le CSC des CMP a été ensuite appelé à se réunir le 31 octobre 2006 sur l'ordre du jour suivant : "Réunion d'information en vue de la consultation du CSC des CMP sur le projet de la fusion GDF-Suez en application des articles L. 431-5 et L. 432-1 du Code du travail : modalités de la fusion" ;

Que les membres du CSC des CMP ont été destinataires le 18 octobre 2006 avec la convocation d'un document de quarante-deux pages indiquant les principes et les modalités de la fusion ;

Qu'avant même la tenue de cette réunion, des échanges ont eu lieu entre le Président du CSC des CMP et le Secrétaire sur la fixation d'une date de réunion pour consultation du CSC des CMP sur le projet de fusion aux termes desquels aucun accord n'est intervenu ;

Que le 31 octobre 2006, les membres du CSC des CMP ont voté à l'unanimité une résolution, ils ont demandé, afin de pouvoir être régulièrement informés sur le contenu du projet de fusion et de ses conséquences, d'avoir connaissance des

informations et des documents objet de la présente assignation, avant toute réunion de consultation ;

Qu'à la suite de cette réunion, GDF a décidé de convoquer le 10 novembre 2006 le CSC des CMP pour le consulter sur le projet de fusion ;

Que par ailleurs GDF, par courrier daté du 1^{er} novembre 2006 a convoqué les membres de son conseil d'administration à une réunion fixée le 11 novembre 2006 à 15 heures dont le point II de l'ordre du jour porte sur le projet de fusion GDF-Suez y compris ses conséquences sur l'emploi ;

Attendu cela étant exposé, qu'il convient de reprendre point par point les informations et documents sollicités par le CSC des CMP ;

Attendu qu'il doit être constaté que le dossier transmis le 21 octobre 2006 aux membres du CSC des CNIP comprend le projet de traité de fusion dans son intégralité avec des mentions concernant la parité et la question du dividende exceptionnel ; qu'il leur a été également remis les documents présentant l'organisation industrielle et managériale de GDF-Suez ; que les demandes formées par le CSC des CNIP de ces deux chefs sont donc sans objet ;

Attendu s'agissant des demandes relatives aux *"Business plans et les plans de financement à moyen terme de GDF ainsi que le Business plan du nouveau groupe GDF-Suez, faisant ressortir les synergies annoncées dans le document général de présentation daté du 18 octobre 2006"* ; GDF objecte que ces documents en l'état n'existent pas ; qu'il n'existe aucun élément par ailleurs permettant d'établir la vraisemblance des documents sollicités par le CSC des CMP ; que par ailleurs il doit être relevé que le document remis par GDF traite des prévisions financières de GDF sur plusieurs années ; qu'il a été également répondu par un document sur la manière dont les termes de synergie ont été évalués, qu'il suit que la demande d'information formée de ce chef, laquelle n'est pas justifiée doit être rejetée ;

Attendu pour ce qui est des informations précises et complètes sur les conséquences sociales du projet de fusion, notamment sur l'emploi et les effectifs, il apparaît que s'agissant d'un projet complexe échelonné dans le temps, les membres du CSC des CMP disposent en l'état des éléments d'information suffisants dès lors que le projet d'accord entre les deux groupes prévoit l'engagement explicite qu'aucun licenciement économique en lien avec la fusion ne serait engagé à l'initiative du groupe ; que la demande n'a pas lieu non plus d'être accueillie ;

Attendu sur les réponses écrites aux questions posées le 31 octobre 2006 par les membres du CSC des CMP, il sera donné acte à GDF qu'elle leur a adressé le 2 novembre 2006 ses réponses écrites ;

Attendu qu'il ne saurait être ordonné l'audition des représentants d'EDF SA *"sur les conséquences du projet de fusion pour cette entreprise en général et pour les services communs de distribution en particulier"*, alors que d'une part ceux-ci ont fait qu'il n'était pas en mesure de débattre des conséquences du projet concernant EDF en l'état de l'avancement du dossier, et que, d'autre part, il n'est pas contesté que la fusion n'a aucune incidence sur l'existence des services communs de distribution ;

Attendu qu'il découle de ce qui vient d'être exposé que si les membres du CSC des CMP disposent désormais d'éléments d'information suffisants, il apparaît toutefois que leur

transmission est très récente ; qu'ils disposent d'à peine une semaine pour pouvoir les analyser ; que par ailleurs, l'information ainsi transmise appelle nécessairement de la part de GDF des explications du projet et également de fournir des réponses aux questions susceptibles d'être posées par les membres du CSC des CMP ;

Que de plus le cabinet Secafi Alpha mandaté par le CSC des CMP pour l'assister indique, compte tenu de l'importance et du volume des pièces transmises le 31 octobre 2006, avoir besoin de huit jours travaillés pour mener à bien son programme d'analyses et de rédaction d'une note ;

Attendu qu'il suit que, nonobstant les contraintes avancées par GDF, qui ne pouvaient être ignorées, le calendrier de la procédure d'information et de consultation retenu par GDF ne respecte pas les droits du CSC des CMP compte tenu de l'importance du projet et constitue une entrave à son fonctionnement ;

Attendu qu'afin de faire cesser ce trouble manifestement illicite, il y a lieu de prescrire que la procédure d'information et de consultation se poursuive le 10 novembre 2006 sans que soit recueilli l'avis du CSC des CMP afin de permettre un échange complet entre les parties sur le contenu et la portée du projet de traité de fusion ; qu'il convient ensuite de fixer au 21 novembre 2006 à 9 h 30 une dernière réunion d'information et de consultation au cours de laquelle sera recueilli l'avis du CSC des CMP sur ledit projet ;

Attendu que, par voie de conséquence, il y a lieu d'ordonner à GDF de reporter la tenue de son conseil d'administration prévue le 11 novembre 2006 et de fixer une nouvelle réunion après la date du 21 novembre 2006 ;

Attendu que GDF qui succombe partiellement sur les demandes du CSC des CMP doit être condamnée aux dépens ainsi qu'à lui verser la somme de 7 500 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que l'exécution sur minute de la décision n'apparaît pas nécessaire ;

PAR CES MOTIFS :

Constatons qu'il a été transmis aux membres du CSC des CMP le projet de traité de fusion dans son intégralité et les documents présentant l'organisation industrielle et managériale de GDF-Suez ;

Donnons acte à GDF de ce qu'elle a adressé le 2 novembre 2006 ses réponses aux questions écrites posées le 31 octobre 2006 par les membres du CSC des CMP ;

Rejetons le surplus des autres demandes de documents et d'informations sollicitées par le CSC des CMP ;

Disons que la procédure d'information et de consultation du CSC des CMP sur le projet de fusion GDF-Suez doit se poursuivre le 10 novembre 2006, sans recueil d'avis ;

Fixons au 21 novembre 2006 à 9 h 30 la dernière réunion d'information et de consultation du CSC des CMP au cours de laquelle sera recueilli son avis sur le projet de fusion GDF-Suez ;

Ordonnons à GDF de reporter la réunion de son Conseil d'Administration prévue le 11 novembre 2006 et de fixer une nouvelle date de réunion après le 21 novembre 2006 ;

Rejetons toute autre demande.

(M. Valette, prés. - M^{es} Lévy, Bélier, av.)

Deuxième espèce :
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CLERMONT-FERRAND (Référé) 21 novembre 2006
Comité d'établissement de France Télécom Auvergne contre FT Auvergne

Faisant valoir que l'article L 432-1 du Code du travail imposait l'information et la consultation obligatoire du comité d'entreprise sur toutes les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise ; que la société France Télécom Auvergne avait mis en place le nouveau régime d'astreintes sans satisfaire à cette obligation, le comité d'établissement de France Télécom Auvergne l'a fait assigner en référé par acte du 13 octobre 2006, sur le fondement du trouble manifestement illicite visé à l'article 809 du nouveau Code de procédure civile, pour obtenir, outre la communication aux élus d'un courrier de l'inspecteur du Travail sur la validité du nouveau régime, la réunion du comité d'établissement et la suspension du nouveau régime, le tout sous peine d'une astreinte comminatoire de 1 000 € par jour de retard.

Enfin, il a réclamé une somme de 2 000 € en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La société France Télécom Auvergne a communiqué le courrier demandé et s'est opposée à la demande de suspension au motif qu'elle avait respecté toutes les obligations légales.

Enfin, elle a sollicité une somme de 3 000 € en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, le comité d'établissement de France Télécom Auvergne a fait valoir :

- que la direction de France Télécom refusait la consultation demandée ; que celle-ci n'avait pas eu lieu,
- que dès lors le trouble manifestement illicite, constitué par la violation de l'article L 432-1 du Code du travail, était pleinement établi,
- qu'elle avait reçu après l'assignation le courrier de l'inspecteur du travail.

La société France Télécom Auvergne a objecté :

- que l'inspecteur du travail avait reconnu la parfaite régularité du nouveau régime d'astreintes mis en place,
- que le CHSCT avait décidé le 19 mai 2006 de recourir à une mesure d'expertise ; qu'un cabinet avait été désigné le 5 septembre 2006 et qu'il fallait donc attendre son rapport avant de réunir le comité d'établissement.

Dès lors elle a demandé qu'il soit sursis à statuer sur la demande de suspension.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

Attendu qu'il est constant en droit qu'en vertu de l'article L 432-1 du Code du travail, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et notamment sur les mesures de nature à affecter la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel ;

Attendu que cette consultation doit être préalable à la prise et à l'exécution des décisions de l'employeur et qu'elle ne doit pas être confondue avec une simple information ;

Or attendu qu'en l'espèce, la société France Télécom Auvergne, qui projetait de modifier le régime des astreintes, a seulement communiqué aux membres du comité

d'établissement, lors de sa réunion du 31 août 2006, une information sur le nouveau système envisagé ; que son exposé de la réforme n'équivaut pas à une demande de consultation ; que d'ailleurs le comité d'établissement n'a pas été en mesure de donner un avis motivé et circonstancié sur ce sujet et qu'il n'a pas davantage été appelé à se prononcer sur le projet avant l'introduction de la présente procédure ;

Attendu au surplus que les informations communiquées aux délégués syndicaux et au CHSCT ne sauraient se substituer à la consultation du comité d'établissement et dispenser l'employeur de satisfaire l'obligation prévue à l'article L 432-1 du Code du travail ;

Attendu enfin que la société France Télécom Auvergne ne pouvait, sans se contredire, reconnaître que l'expertise demandée par le CHSCT était nécessaire à l'information du comité d'établissement et prétendre qu'elle était fondée à imposer, sans attendre le dépôt du rapport, la mise en application immédiate du nouveau système des astreintes ;

Attendu qu'en agissant ainsi, la société France Télécom Auvergne a violé l'article L 432-1 du Code du travail et causé de ce fait au comité d'établissement privé de consultation un trouble manifestement illicite ;

Attendu par ailleurs que dans sa note tardive en délibéré, la société France Télécom Auvergne a allégué que le système nouveau d'astreintes était conforme aux règles d'ordre public du droit du travail et que le régime ancien ne le serait plus mais s'est gardée d'expliquer comment elle aurait pu maintenir même provisoirement un service d'astreintes transgressant la législation du travail ; qu'au demeurant, elle n'a fait état d'aucune injonction ou mise en demeure de l'inspection du Travail et n'a donc pas expliqué sa décision précipitée et fautive d'instituer la nouvelle organisation des astreintes ;

Attendu qu'il convient en conséquence de suspendre sous astreinte la mise en place du nouveau régime d'astreinte et de rétablir l'ancien jusqu'à la consultation du comité d'établissement ; qu'il y a lieu toutefois de laisser à la société France Télécom Auvergne un délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance pour s'exécuter volontairement ;

Attendu enfin qu'aucune considération d'équité ne justifie la demande des parties sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Ordonnons la suspension du nouveau régime d'astreintes jusqu'à la consultation du comité d'établissement et ce, dans les quinze jours de la signification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 200 € par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera à nouveau fait droit.

Disons que la société France Télécom Auvergne devra rétablir simultanément et provisoirement l'ancien régime.

(M. Meigne, prés. - SCP Borie et ass., SCP Roncolato, Masdeu, av.)

Note.

Les conséquences du défaut de consultation préalable des comités d'entreprise sont, aujourd'hui, bien établies (cf. M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 8^e ed., 2005, LGDJ, titre VI, chapitre 2, section 2).

En pratique, l'action rapide devant le juge des référés permettra au comité d'entreprise d'obtenir la suspension de la décision du chef d'entreprise mise en oeuvre irrégulièrement et le respect des textes gouvernant le mécanisme de la consultation préalable.

Cette action, efficace parce que contraignante pour l'entreprise, s'articule sur quelques textes essentiels du Code du travail :

- article L 431-5 : mécanisme de la consultation ;
- article L 432-10 : obligation pour le chef d'entreprise de rendre compte de manière motivée aux avis et vœux émis par le comité d'entreprise dans l'exercice de ses attributions consultatives ;
- article L 434-4 : obligation pour le chef d'entreprise de faire connaître à la réunion suivant la communication du procès-verbal sa décision motivée sur les propositions du comité d'entreprise.

L'appréhension et l'appropriation de ces textes par les représentants du personnel sont incontournables. Ils règlent en termes simples et précis la mission essentielle des comités d'entreprise. Magnés avec opportunité, ils assurent l'efficacité du processus de consultation préalable. L'affaire GDF en est une illustration à plus d'un titre.

Le CSC-CMP (assimilable dans le statut du personnel à un CCE) a pu, dans un premier temps, et sans recours à une procédure judiciaire, faire respecter son rôle consultatif par la seule pratique de l'ajournement de ses avis.

Il ne saurait y avoir de consultation préalable sérieuse :

- sans remise d'informations précises et écrites préalablement à la tenue de la réunion de consultation ;
- sans respect d'un délai d'examen suffisant pour procéder à leur examen, avant la réunion de consultation.

Si ces deux conditions essentielles ne sont pas réunies, le comité d'entreprise est en droit de considérer qu'il n'a pas été mis en mesure d'être valablement consulté et de refuser de se prononcer ou de formuler son avis consultatif.

Il doit, pour ce faire, ajourner son avis par une résolution majoritaire acquise dans les conditions de l'article L 434-3 du Code du travail dans l'attente de la reprise par l'employeur du processus de consultation dans le respect des dispositions de l'article L 431-5 du Code du travail.

Si le comité d'entreprise formule un avis favorable ou défavorable, il est censé épuiser sa consultation et ainsi couvrir les irrégularités de cette dernière (Cassation Sociale : 2 juillet 1969, Bulletin V n° 458 ; Conseil d'Etat : 27 juin 1986, n° 61506).

En l'espèce, l'ajournement a permis au CSC-CMP, sur une procédure de consultation d'importance (fusion GDF/Suez), initiée le 23 mars 2006 dans des conditions irrégulières (défaut d'informations, ou défaut de délai d'examen suffisant) de refuser de se prononcer à plusieurs reprises (23 mars, 22 mai, 22 septembre, 31 octobre 2006) et d'obtenir en définitive le report au 21 novembre 2006 de la réunion fixée par l'employeur au 10 novembre 2006 pour obtenir son avis définitif et de repousser d'autant la prise de décision de l'employeur.

L'ordonnance du 7 novembre 2006 (première espèce) rappelle ainsi que l'employeur qui ne respecte pas le processus de consultation de l'article L 431-5 du Code du travail ne peut prétendre forcer la main au comité d'entreprise et exiger de lui qu'il rende un avis, positif ou négatif, lui permettant de poursuivre la mise en oeuvre de sa décision.

Le délai fixé par GDF au CSC-CMP d'avoir à se prononcer pour le 10 novembre 2006 est jugé insuffisant par le juge des référés qui accorde un délai d'examen de trois semaines eu égard à la nature des informations remises et à l'importance de la question posée.

Il est ainsi fait interdiction à l'entreprise d'arrêter un délai impératif à son comité d'entreprise pour se prononcer sans qu'aient été respectées les conditions de l'article L 431-5 du Code du travail.

On ne peut mieux rappeler que le délai d'examen suffisant est un élément essentiel de la consultation et que l'adjectif *suffisant* permet aux représentants du personnel d'exiger un délai adapté à la complexité des questions sur lesquelles ils sont consultés.

On peut relever qu'en l'espèce cette complexité avait conduit le CSC-CMP à s'adjoindre le concours de son expert-comptable.

Or bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas de recours obligatoire à l'expert-comptable prévu à l'article L 434-6 du Code du travail (Cassation sociale, 14 mars 2006 : pourvoi n° 05-13670), le juge des référés prend en compte, pour déterminer le délai d'examen suffisant, celui nécessaire à l'expert du comité pour réaliser son analyse.

Enfin, et c'est l'efficacité de la décision rendue, le juge des référés ordonne à GDF de ne pas prendre de décision sans que la consultation préalable de son comité d'entreprise soit achevée en lui interdisant de réunir son conseil d'administration (un contentieux portant sur l'information obligatoire devant être délivrée aux administrateurs, notamment salariés, dans le cadre de ladite fusion avait été porté durant l'été devant la Cour d'appel de Paris, 31 août 2006, Dr. Ouv. 2007 p. 107, n. M. Cohen).

Même préoccupation dans l'ordonnance du juge des référés du TGI de Clermont-Ferrand du 21 novembre 2006 (deuxième espèce) qui rappelle que la consultation ne se confond pas avec une simple information et que la remise de documents en cours de séance ne peut respecter les principes de l'article L 431-5 du Code du travail.

Dans cette espèce, au moment où le juge a statué, la décision de l'employeur avait d'ores et déjà été prise et mise en œuvre.

Le juge des référés, pour assurer l'effectivité du caractère préalable de la consultation du comité d'entreprise, ordonne ainsi une *remise en état* et le retour à l'ancien régime d'astreinte dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de l'article 809 alinéa 1^{er} du nouveau Code de procédure civile.

L'aspect "pédagogique" de ces deux décisions doit être salué et on retiendra que la maîtrise par les représentants du personnel de quelques principes juridiques simples est souvent plus efficace qu'une approche livresque de notre logorrhée réglementaire.

On retiendra également que les représentants du personnel doivent faire preuve d'audace et d'imagination dans l'application des textes gouvernant la consultation préalable.

Il leur revient d'exiger "*plus que la simple information verbale ou écrite transmise par l'employeur*" (Dr. Ouv., août 2006, pages 392 à 395), de refuser les consultations hâtives, de maîtriser la pratique de l'ajournement de leurs avis sans oublier que la demande de réunion extraordinaire est souvent un moyen efficace de relancer le processus de consultation sans avoir besoin de recourir à la procédure judiciaire.

Paul Darves-Bornoz